

Affaire Kerviel : un exemple de dérogation à l'application des normes IFRS

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'application d'une norme IFRS se révèle trompeuse et ne permet pas la présentation d'une image fidèle, il doit y être dérogé.



Par **Xavier Paper**, associé,
Paper Audit & Conseil

1. Le contexte du recours au traitement dérogatoire par la Société Générale

Dans son document de référence 2008, déposé auprès de l'AMF le 3 mars 2008 et comportant ses comptes consolidés 2007, la Société Générale indique, à la page 168 (note 1: Principales règles d'évaluation et de présentation des comptes consolidés), avoir mis à jour, les 19 et 20 janvier 2008, des activités non autorisées et dissimulées d'une ampleur exceptionnelle portant sur des prises de positions directionnelles réalisées principalement courant 2007 et début 2008 par un trader en charge d'activités sur des instruments dérivés « plain vanilla » sur indices boursiers européens et les avoir clôturées dans les meilleurs délais dans le respect de l'intégrité des marchés. A la page 247 de son document de référence 2008 (note 40: Perte nette sur activités de marché non autorisées et dissimulées), la Société Générale indique, en outre, que l'analyse de ces activités non autorisées a établi, avant l'arrêt des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, que les mécanismes de dissimulation utilisés au cours de l'exercice 2007 se sont poursuivis jusqu'à leur découverte en janvier 2008.

2. Les montants en jeu

Si la Société Générale avait fait une stricte application des normes IFRS, pour les besoins de l'établissement de ses comptes consolidés 2007, elle aurait dû procéder, au titre des activités non autorisées et dissimulées précitées ainsi que de leur débouclage, comme suit :

- comptabiliser un produit avant impôt de 1,471 milliard d'euros dans le résultat de l'exercice 2007 ; et
- présenter dans les notes annexes aux comptes consolidés de l'exercice 2007 une information relative à la perte avant impôt de 6,382 milliards d'euros, dans l'attente de son enregistrement dans les comptes consolidés de l'exercice 2008.

A titre d'illustration des montants en jeu, il convient de préciser que le résultat d'exploitation 2006 de la Société Générale s'est élevé à 8,035 milliards d'euros et que le résultat d'exploitation 2007 s'est élevé à 6,713 milliards d'euros avant prise en compte de tout impact lié aux activités non autorisées et dissimulées précitées.

3. Les modalités de mise en œuvre du traitement dérogatoire

La Société Générale a considéré que, pour l'information de ses

actionnaires et du public, la stricte application des normes IFRS à ses comptes consolidés 2007 était contraire à l'objectif des états financiers décrit dans le Cadre conceptuel de l'IASB et que la présentation d'une image fidèle de sa situation financière au 31 décembre 2007 rendait nécessaire l'enregistrement, de manière isolée, dans son compte de résultat consolidé 2007 de l'impact de l'intégralité des conséquences financières des opérations conclues courant 2007 et début 2008 dans le cadre des activités non autorisées et dissimulées. A cet effet, afin de fournir une information plus pertinente pour les besoins de la compréhension de sa performance financière en 2007, la Société Générale a explicitement dérogé, sur la base des paragraphes 17 et 18 de la norme IAS 1 (Présentation des états financiers), aux dispositions des normes IAS 10 (Evénements postérieurs à la date de clôture) et IAS 37 (Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels) en comptabilisant dans son compte de résultat consolidé 2007 une provision pour le coût d'arrêt total des activités non autorisées et dissimulées. L'impact avant impôt de cette provision, d'un montant net négatif de 4,911 milliards d'euros, figure sur une ligne ad hoc du compte de résultat intitulée «Perte nette sur activités de marché non autorisées et dissimulées». Cet impact a deux origines de sens inverse : une dotation à la provision pour perte sur activités de marché non autorisées et dissimulées d'un montant de 6,382 milliards d'euros et des gains nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat conclus dans le cadre d'activités de marché non autorisées et dissimulées d'un montant de 1,471 milliard d'euros.

4. Conclusion

L'utilisation du traitement dérogatoire prévu par la norme IAS 1 ne doit intervenir que dans des circonstances exceptionnelles. Vu les montants en jeu, la Société Générale se trouvait effectivement dans ce cas de figure lors de l'arrêt de ses comptes 2007. L'entreprise qui recourt à ce type de dérogation doit indiquer, à l'image de la Société Générale, la raison pour laquelle la stricte application des normes IFRS serait trompeuse et la conduirait à présenter des états financiers qui ne donneraient pas une image fidèle de sa situation financière, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie. ■